

## Arrêt

n° 76 299 du 29 février 2012  
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

**LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 6 septembre 2011, par x, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « *la décision prise par la partie adverse étant une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, annexe 21, ordre de quitter le territoire dans les trente jours et au plus tard le 22 septembre 2011, étant une décision datée du 2 août 2011, notifiée à la requérante par l'autorité administrative compétente en date du 23 août 2011* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'ordonnance portant détermination du rôle du 7 septembre 2011 avec la référence 9748.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 novembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 16 décembre 2011.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGERMAN loco Me Y. BRION, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. POQUETTE loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause.**

La requérante s'est mariée avec un ressortissant belge, M. [B.A.], le 29 juillet 2009 au Maroc.

Le 31 août 2009, la partie requérante introduit une demande de visa pour regroupement familial en qualité de conjoint d'un ressortissant belge, au consulat belge de Casablanca au Maroc. La partie

requérante est arrivée sur le territoire belge en possession du visa accordé suite à la demande précitée et, le 25 octobre 2009, a requis son inscription auprès de son administration communale.

Selon les indications fournies par la partie défenderesse et figurant au dossier administratif, le 6 janvier 2010, la partie requérante a été mise en possession d'une carte de séjour F.

Le 19 février 2011, un rapport de cohabitation négatif est établi par la police, les agents de quartier n'ayant pu rencontrer les époux.

Le 15 mars 2011, la partie défenderesse adresse un courrier au Procureur du Roi de Namur, lui demandant de donner un « avis sur le caractère éventuellement simulé » du mariage de la partie requérante.

Le 11 mai 2011, un nouveau rapport de cohabitation est dressé par la police locale, celui-ci conclut que les époux vivent sous le même toit.

Le 29 juillet 2011, le Procureur du Roi de Namur adresse un courrier à la partie défenderesse, dans lequel il constate l'existence d'éléments « pouvant établir l'existence d'un mariage blanc ».

Enfin, le 2 août 2011, la partie défenderesse prend une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire (Annexe 21), cette décision est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION : situation de complaisance (« mariage blanc »)

*Le Procureur du Roi de Namur a faxé le 29/07/2011 son avis quant à la réalité de la cellule familiale Il ressort de enquête effectuée par cette autorité qu'il existe des éléments qui établissent la caractère complaisant du mariage (« mariage blanc ») entre l'intéressée et son époux belge Monsieur [B.A.] qui lui a ouvert le droit au séjour dans le cadre du regroupement familial.*

*En effet bien que vivant sous le même toit, ce qui est confirmé par le rapport de police du 11/05/2011, le couple n'a pas de vie commune:*

- ils dorment dans des pièces différentes;
- ils ne prennent pas leur repas ensemble;
- ils n'ont aucune activité commune;
- il n'a pas d'amis communs;
- Monsieur [B.A.] ne participe pas aux charges du ménage;
- il n'y a pas de photos du couple.

*Par ailleurs, suivant le courrier du parquet précité, l'intéressée a déposé plainte en mars 2011 « contre Monsieur du chef de coups et blessures ». Or aucun éléments dans le dossier administratif de l'intéressée ne permet d'apprécier cette situation au regard de l'art.42quater, §4,4 de la loi du 15/12/1980.*

*Dès lors, au regard de ces éléments, il est décidé de mettre fin au séjour de la personne concernée.»*

Il s'agit de l'acte attaqué.

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

2.1. Dans un moyen unique, la partie requérante invoque une violation :

« du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause et plus particulièrement la requérante [invoque] la violation des articles visés par la partie adverse contenus dans la loi du 15 décembre 1980 ainsi que dans l'arrêté royal du 08 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. » ;

« de l'inexactitude totale du fait qu'aucun élément dans son dossier administratif ne permet d'apprécier sa situation au regard de l'article 42quater, §4, 4° de la loi du 15 décembre 1980 autorisant la partie adverse à mettre fin à son séjour sur le territoire national avec ordre de quitter le territoire » ;

« de la violation des principes généraux de droit et plus particulièrement des droits de la défense ainsi que le devoir et l'obligation de motiver plus particulièrement le devoir de motivation tant matérielle que

*formelle, l'erreur manifeste d'appréciation ainsi que la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...] ».*

2.2.1. Dans ce qui s'apparente à une première branche du moyen, la partie requérante soutient en termes de requête que la motivation développée par la partie défenderesse dans l'acte attaqué entre en contradiction avec l'ensemble des documents joints à la requête, notamment les diverses attestations sur l'honneur émanant tant de compatriotes de la requérante que de citoyens belges amis du couple, qui établissent à suffisance la totale réalité de l'existence d'une cellule familiale et d'une vie commune. En l'occurrence, ces diverses attestations manuscrites attesteraient entre autres, de repas communs pris en compagnie du couple et de relations de parfaite amitié, de l'intégration du couple au sein du club « CAPS Namur » fréquenté par le mari de la requérante, de la fréquentation par le couple de différents commerces du quartier établissant la réalité des dépenses réalisées pour le ménage.

2.2.2. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche du premier moyen, la partie requérante critique plus précisément deux des motifs indiqués dans la décision attaquée, à savoir le fait que les époux dorment dans des pièces différentes ainsi que le fait qu'il n'y ait aucune photo du couple dans l'appartement conjugal.

S'agissant du premier des motifs précités, elle fait valoir qu'il n'est pas permis de déduire du fait que chacun des époux a sa propre chambre que le couple n'aurait aucune relation de quelque nature que ce soit, et qu'une conclusion en ce sens relèverait de la supputation.

S'agissant du second de ces deux motifs, la partie requérante constate que la partie défenderesse ignore manifestement l'interdiction qui est faite par la religion musulmane de posséder chez soi une reproduction visuelle de quelque nature que ce soit d'un être vivant, ce que la partie requérante entend étayer par la production d'une attestation émanant de la « Mosquée Salam » de Namur, tendant à confirmer « *qu'un musulman ne peut afficher des photos (de vivants) dans sa maison* ».

2.2.3. Dans ce peut s'analyser en une troisième branche, la partie requérante invoque que le dépôt de sa plainte en mars 2011 « *contre Monsieur, du chef de coups et blessures* » est un motif insuffisant pour justifier la décision entreprise, cette déclaration ne justifiant pas à suffisance de droit l'inexistence du mariage et de la vie commune du couple. Elle précise que dans le cadre de cette plainte, elle avait d'ailleurs indiqué avoir fait appel au père de son mari, « *lequel est intervenu immédiatement à l'égard de celui-ci pour lui faire les représentations qui s'imposaient et lui imposer à l'avenir le respect de son épouse* ». Elle ajoute avoir également indiqué n'être pas blessée, n'avoir pas subi d'incapacité de travail et qu'elle n'a pas jugé utile de consulter un médecin.

### **3. Discussion.**

3.1. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée a été prise sur la base de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers qui stipule : « *Si le ministre ou son délégué met fin au séjour en application des articles 42bis, 42ter ou 42quater de la loi, cette décision est notifiée à l'intéressé par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 21 comportant un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'enregistrement ou de la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union* ».

L'article 42quater, §1er, al. 1er, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, applicable en l'espèce en vertu de l'article 40ter de la même loi, dispose que, que durant les deux premières années de leur séjour en tant que membre de la famille du citoyen de l'Union, le ministre ou son délégué peut mettre fin au séjour des membres de la famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes des citoyens de l'Union, lorsque leur mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, qu'il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 1° ou 2°, de la loi du 15 décembre 1980, ou qu'il n'y a plus d'installation commune.

S'il est exact que la notion d'installation commune ne se confond pas avec celle de cohabitation, elle suppose néanmoins la volonté, qui doit se traduire dans les faits, de s'installer avec le conjoint belge.

En l'espèce, les éléments factuels sur lesquels la partie défenderesse a fondé sa décision, tels qu'ils apparaissent dans la motivation de celle-ci, sont établis à la lecture du dossier administratif.

3.2. Sur la première et la seconde branches du moyen unique, réunies, en ce que la partie requérante prend argument des diverses attestations sur l'honneur jointes à sa requête et rédigées par des amis de la partie requérante et/ou de son époux, selon lesquelles il existerait à suffisance une vie de couple, force est de constater que lesdites attestations sont produites postérieurement à la prise de la décision attaquée et sont dès lors sans incidence sur la légalité de celle-ci. Le Conseil rappelle en effet que la légalité d'un acte s'apprécie en fonction des documents dont disposait la partie défenderesse au moment où elle a statué en telle sorte qu'il ne peut lui être reproché de ne pas avoir tenu compte d'un élément qui n'a pas été porté à sa connaissance en temps utile.

Pour le reste, le Conseil observe en premier lieu que la partie requérante ne conteste que deux des six éléments de fait repris par la partie défenderesse de l'avis du Procureur du Roi pour conclure au caractère complaisant du mariage contracté.

Ensuite, les arguments développés par la partie défenderesse dans la seconde branche de son moyen unique ne permettent pas de considérer que la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste dans l'appréciation des faits de la cause, étant donné que les circonstances selon lesquelles l'appartement de la partie requérante est dépourvu de photos du couple, et que les époux dorment dans des pièces différentes constituent, avec les autres motifs qui viennent corroborer un ensemble d'éléments permettant de conclure à l'absence de cellule familiale.

3.3. Sur la troisième branche du moyen, le Conseil observe qu'il n'est pas permis, à la lecture de la motivation de l'acte attaqué, de considérer que la partie défenderesse aurait entendu y évoquer la plainte déposée par la partie requérante contre son mari en tant qu'élément supplémentaire la conduisant à conclure à la situation de complaisance et, ainsi, à l'absence d'installation commune.

Il apparaît en effet des termes employés que la motivation relative cette plainte vise à démontrer la prise en considération de cet élément, dans le cadre de l'article 42*quater*, §4, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 et d'y répondre en vue d'écartier l'application en l'espèce de ladite disposition.

Le Conseil rappelle à cet égard qu'en application de l'article 42 *quater*, § 1er, alinéa 1er, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, il peut être mis fin au droit de séjour du membre de la famille d'un Belge durant les deux premières années de son séjour en cette qualité, lorsqu'il n'y a plus d'installation commune entre les membres de la famille concernés, sauf si, le cas échéant, l'intéressé se trouve dans un des cas prévus au § 4, notamment lorsque des situations particulièrement difficiles l'exigent, comme par exemple le fait d'avoir été victime de violences domestiques.

Or, lorsqu'elle évoque en termes de requête la déposition de la police locale de Namur de mars 2011 citée dans l'acte attaqué, la partie requérante circonscrit son argumentation à la contestation de la décision en ce qu'elle conclut à l'inexistence du noyau familial, et donc à l'article 42*quater*, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, mais ne développe aucune une argumentation en vue contester la décision sous l'angle de de l'article 42*quater*, §4, 4° de la loi du 15 décembre 1980.

Il résulte de ce qui précède qu'en sa troisième branche, le moyen manque en fait.

3.4 Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être accueilli en aucune de ses branches.

#### **4. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1.**

La requête en annulation est rejetée.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf février deux mille douze par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme G. BOLA-SAMBI-B., greffier assumé.

Le greffier, Le président,

G. BOLA-SAMBI-B. M. GERGEAY